



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance de la carte mobilité inclusion (CMI) dans l'Union européenne

Question écrite n° 6894

Texte de la question

M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la reconnaissance de la carte mobilité inclusion (CMI) dans l'Union européenne. La carte mobilité inclusion (CMI), qui a remplacé progressivement depuis le 1er janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées, a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits, notamment dans les transports. Bien que la mise en place de la carte mobilité inclusion (CMI) apporte une simplification évidente dans sa délivrance, à la fois pour l'usager et l'administration, et permet de lutter plus efficacement contre la fraude, celle-ci suscite des inquiétudes et des préoccupations chez ses usagers, notamment en matière de reconnaissance au niveau de l'Union européenne. En effet, le format de la carte étant différent de la norme européenne, les usagers craignent de ne pas être en mesure de bénéficier de leurs pleins droits lors de déplacements dans les pays de l'Union. Il est essentiel que les Français présentant la carte mobilité inclusion (CMI) dans tous les États membres de l'Union européenne puissent bénéficier des mêmes facilités de stationnement que celles accordées aux habitants du pays visité. Il est donc indispensable que les autorités françaises engagent des démarches auprès des instances européennes, des autres États membres et de la société civile européenne en vue d'assurer une large information et une reconnaissance entière de la carte mobilité inclusion (CMI). Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour favoriser la reconnaissance de la carte mobilité inclusion (CMI) dans l'Union européenne.

Texte de la réponse

La carte mobilité inclusion (CMI) est une des mesures de simplification annoncée par le Président de la République dans le cadre de la conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014 et confirmée lors de la CNH de mai 2016. Cette carte se substitue progressivement depuis le 1er janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. Le CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. C'est la CMI-stationnement qui permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. L'un des principaux objectifs de création de la CMI est la lutte contre la fraude à la carte de stationnement pour personnes handicapées, dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées elles-mêmes. Afin de sécuriser la carte et ses processus de fabrication, la CMI est fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale, qui dispose de toute l'expertise nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés. En outre, la CMI est réalisée à partir de matériaux hautement sécurisés, ce qui lui confère un caractère infalsifiable. La reconnaissance de la CMI-stationnement dans les autres pays de l'Union Européenne (UE) s'organise au regard de la recommandation relative à la carte européenne de stationnement émise par le Conseil de l'Union Européenne en 1998. Les recommandations

européennes sont des actes non obligatoires, qui visent à inciter les Etats membres à adopter un comportement. La recommandation de 1998 relative à la carte européenne de stationnement est ancienne et ne répond plus aux préoccupations de sécurisation du titre. Pour autant et en vue de faciliter l'usage par les personnes bénéficiaires de la CMI-stationnement dans l'Union Européenne, la CMI respecte les critères de cette recommandation européenne hormis celui relatif au format de la carte, qui interfère directement avec les problématiques de sécurisation de cette carte. Le Gouvernement français a d'ores et déjà engagé des démarches auprès des instances européennes et des autres Etats membres en vue d'assurer une large information sur la CMI. Ainsi, la CMI a été présentée le 15 décembre 2016 à l'occasion du groupe de haut niveau sur le handicap aux Etats membres, aux organisations non gouvernementales (ONG) et aux services concernés de la Commission européenne. Le projet a été accueilli avec grand intérêt et l'initiative de la France visant à simplifier la délivrance des cartes et à lutter contre les fraudes a été saluée. L'intitulé de cette carte a d'ailleurs été jugé en concordance avec les objectifs d'inclusion et de pleine participation à la vie de la cité fixés par la Convention ONU et la stratégie 2020 de l'UE en ce qui concerne les personnes handicapées. La communication concernant la CMI auprès des autres Etats membres de l'UE s'est poursuivie ces derniers mois. Ainsi, ce sujet a été abordé courant novembre 2017 avec la cheffe de l'unité handicap et inclusion de la direction générale de l'emploi et des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission Européenne. De même, le secrétariat d'Etat chargée des personnes handicapées et le ministère de l'intérieur ont adressé fin novembre 2017 une note d'information relative à la CMI à la Représentation Permanente de la France à Bruxelles pour diffusion aux autres Etats membres. Les démarches auprès de chacun des Etats membres se poursuivront dans les mois à venir afin de garantir la reconnaissance des droits des personnes bénéficiaires de la CMI-stationnement par les autres Etats membres.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Lagleize](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6894

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Personnes handicapées](#)

Ministère attributaire : [Personnes handicapées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 mars 2018](#), page 2509

Réponse publiée au JO le : [17 avril 2018](#), page 3294